



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE SUR L'ÉPANDAGE DES MATIÈRES DE VIDANGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SOMMAIRE

INTRODUCTION	p 3
PARTIE 1 : DOSSIER D'AGRÉMENT DES VIDANGEURS	p 8
PARTIE 2 : CONTENU TYPE D'UN PLAN D'ÉPANDAGE DE MATIÈRES DE VIDANGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	p 12
<u>I IDENTITÉ DU DEMANDEUR ET OBJET DE LA DEMANDE</u>	<u>p 13</u>
<u>II. CONNAISSANCE DES MATIÈRES DE VIDANGE ET DE LEUR ORIGINE</u>	<u>p 13</u>
A. Origine des matières de vidange	P 13
B. Quantité concernée par le plan d'épandage	p 13
C. Valeur agronomique des matières épandues	p 14
D. Teneurs en éléments traces métalliques de matières épandues	p 14
<u>III. DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE</u>	<u>p 15</u>
<u>IV. ÉTUDE DE LA ZONE D'ÉPANDAGE</u>	<u>p 16</u>
A. DÉFINITION DE L'AIRE D'ÉTUDE	p 16
B. LES EXPLOITATIONS AGRICOLES CONCERNÉES	p 16
C. ÉTUDE DU PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE	p 17
<u>V. ORGANISATION DES ÉPANDAGES</u>	<u>p 20</u>
A. MODALITÉS D'ÉPANDAGE	P 20
B. MODALITÉS DE GESTION DES PÉRIODES NON ÉPANDABLES	p 20
C. SUIVI DES ÉPANDAGES	p 20
Fiche technique 2.1 (critères d'innocuité pour les matières de vidanges et le sols)	p 21
Fiche technique 2.2 (convention type entre vidangeur et l'agriculteur).....	p 23
Fiche technique 2.3 (contraintes réglementaires à respecter pour l'épandage)	p 25
PARTIE 3 : SUIVI ANNUEL OBLIGATOIRE POUR L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGE	p 26
I. Bordereau de suivi	p 27
II. Registre contenant les bordereaux	p 27
III. Bilan d'activité	p 27
IV. Suivi agronomique des épandages	p 28
Fiche technique 3.1 (modèle bordereau de suivi)	p 30
Fiche technique 3.2 (modèle enregistrement des bordereaux)	p 31
Fiche technique 3.3 (modèle synthèse de registre avec bilan activité)	p 32
Fiche technique 3.4 (modèle de registre épandage)	p 34
PARTIE 4 : MODALITÉS TECHNIQUES EN MATIÈRE DE STOCKAGE ET RÈGLES RELATIVES AUX MÉLANGES DE MATIÈRES DE VIDANGE	p 35
I. Durée de stockage	p 35
II. Modalités de stockage	p 35
III. Règles sur les mélanges	p 37
Pour en savoir plus...	p 38

INTRODUCTION

Les installations d'assainissement non collectif génèrent des matières de vidange (fosses toutes eaux...) qui doivent être curées régulièrement.

Depuis l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les règles d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, les vidanges de ces installations ne peuvent être réalisées que par des vidangeurs disposant d'un agrément préfectoral. Cet agrément est valable 10 ans renouvelables.

Plusieurs solutions techniques s'offrent aux vidangeurs pour l'élimination de ces matières de vidanges :

- le dépotage et le traitement sur station d'épuration,
- le traitement spécifique du type lits plantés de roseaux, TTCR (Taillis à Très Courte Rotation),
- le traitement en centre de compostage,
- l'épandage en agriculture...

Pour être agréé, tout vidangeur devra justifier de la mise en oeuvre d'une ou de plusieurs de ces solutions dans le respect de la réglementation en vigueur.

Un vidangeur peut mettre en oeuvre de façon conjointe plusieurs de ces solutions techniques (épandage agricole et traitement sur station d'épuration par exemple).

L'arrêté du 07 septembre 2009 (modifié le 3 décembre 2010) impose aux vidangeurs agréés de :

- réaliser à chaque vidange un bordereau de suivi,
- tenir à jour un registre avec ces bordereaux,
- réaliser un bilan d'activité annuel.

Si la solution d'élimination des matières de vidange est l'épandage agricole, le vidangeur devra respecter la même réglementation que pour les boues d'épuration : les matières de vidanges issues de dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont en effet assimilées aux boues de station d'épuration au titre de la réglementation (*articles R 211-25 à R 211-45 du code de l'environnement*).

Comme pour les boues, leur épandage est donc réglementé par le code de l'environnement et l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles.

L'arrêté du 8 janvier 1998 modifié impose aux installations soumises à déclaration ou à autorisation de réaliser :

- une étude préalable à l'épandage (plan d'épandage),
- un suivi agronomique annuel.

Dans le cas des matières de vidanges, cette opération revient à l'entreprise de vidange (*article R 211-30*).

Les opérations d'épandage concernant une quantité annuelle comprise entre 3 et 800 tonnes de matière sèche ou 150 kg et 40 tonnes d'azote sont soumises à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau. Au-delà, les opérations d'épandage sont soumises à autorisation.

Si on retient comme hypothèse les valeurs moyennes suivantes de composition des matières de vidange : 2,8 % MS – 1,1 kg N/ m³

⇒Le seuil de déclaration de la rubrique 2.1.3.0 de la Loi sur l'Eau correspond à un volume annuel moyen épandu de 100 m³ de matières de vidange : soit 30 à 40 fosses vidangées par an.

⇒Si le vidangeur épand des quantités de matières de vidange inférieures au seuil de déclaration de loi sur l'Eau (< 100 m³/an), il doit tout de même faire un porté à connaissance auprès de l'administration (DDT(M)) en indiquant les parcelles susceptibles de recevoir les matières de vidanges et les zones exclues.

Extrait article R 211-33 du code de l'environnement « Tout épandage est subordonné à une étude préalable réalisée à ses frais par le producteur de boues et définissant l'aptitude du sol à le recevoir, son périmètre, les modalités de sa réalisation, y compris les matériels et dispositifs d'entreposage nécessaires. Cette étude justifie que l'opération envisagée est compatible avec les objectifs et dispositions techniques de la présente sous-section, les contraintes d'environnement recensées et toutes les réglementations et documents de planification en vigueur... Des capacités d'entreposage aménagées doivent être prévues pour tenir compte des différentes périodes où l'épandage est soit interdit, soit rendu impossible. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'entreposage n'entraîne pas de gênes ou de nuisances pour le voisinage, ni de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue pour pallier tout empêchement temporaire de se conformer aux dispositions de la présente sous-section. »

Extrait article R 211-34 du code de l'environnement « Les producteurs de boues doivent mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages. Ils tiennent à jour un registre indiquant la provenance et l'origine des boues, les caractéristiques de celles-ci, et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments traces et composés organiques traces les dates d'épandage, les quantités épandues, les parcelles réceptrices et les cultures pratiquées ; les quantités de matière sèche produite.

Les producteurs de boues communiquent régulièrement ce registre aux utilisateurs et sont tenus de le conserver pendant dix ans... »

Contenu de ce guide :

Ce guide a pour but d'aider les vidangeurs qui épandent leurs matières de vidange à se mettre en conformité avec ces différents textes réglementaires. Ce présent document contient :

- Partie 1 : imprimés types dossier d'agrément vidangeurs
- Partie 2 : contenu type d'un plan d'épandage de matières de vidange d'assainissement non collectif
- Partie 3 : suivi annuel obligatoire pour l'élimination des matières de vidange
- Partie 4 : modalités techniques en matières de stockage et règles sur les mélanges de matières de vidange

Les vidangeurs qui dépotent leurs matières de vidange en station d'épuration ne sont concernés par que par la partie 1 et les points 1 à 3 de la partie 3 de ce guide.

Partie 1

DOSSIER D'AGRÉMENT DES VIDANGEURS

Depuis l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les règles d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, les vidanges de ces installations ne peuvent être réalisées que par des vidangeurs disposant d'un agrément préfectoral.

L'agrément est accordé par le Préfet du département dans lequel est domiciliée la personne réalisant les vidanges, pour une durée de validité de 10 ans. Il comporte entre autres le numéro d'agrément. Il permet d'exercer l'activité de vidange dans le département de domiciliation et également dans les autres départements, notamment limitrophes.

Peut être agréée toute personne souhaitant réaliser les vidanges et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations ANC (assainissement non collectif). Il peut s'agir d'une personne morale (société inscrite au RCS) ou physique (agriculteur ou exploitant individuel), ou d'un SPANC (service publique d'assainissement non collectif) ayant la compétence entretien.

Le département de domiciliation de la personne agréée est celui du lieu d'implantation des moyens techniques nécessaires à la réalisation de l'activité de vidange (localisation de l'entreprise, disposant d'une adresse postale, de personnel et de matériel de vidange).

La demande d'agrément comporte a minima (annexe I de l'arrêté du 07/09/2009) :

- l'engagement et l'identification du demandeur,
- le tonnage annuel maximal,
- les moyens mis en oeuvre,
- le récépissé de transport par route de déchets délivré par la Préfecture,
- les filières d'élimination (épandage, dépotage en station...),
- un plan d'épandage ou une convention de dépotage,
- un exemplaire de bordereau de suivi des matières de vidange.



Le dossier d'agrément doit être envoyé en 3 exemplaires à la Direction Départementale des Territoires du département du siège de l'entreprise de vidange.

Le Préfet statue dans un délai de 3 mois à compter de la date de dépôt du dossier. La décision préfectorale comporte la description de l'activité (tonnage annuel maximal par filière d'élimination), le numéro départemental d'agrément, le RCS de l'entreprise.

L'agrément est délivré par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet (via les services de la DDT) tient à jour une liste des personnes agréées publiée sur le site de la Préfecture et qui comporte à minima :

- la désignation,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin d'agrément.

L'agrément est valable 10 ans.

Il peut être renouvelé pour une durée de 10 ans. A noter que le récépissé de transport est quant à lui renouvelable tous les 5 ans.

La demande de renouvellement est transmise par la personne agréée 6 mois avant la date limite de validité de l'agrément. Le dossier de demande de renouvellement est le même que celui déposé initialement auquel s'ajoute le dernier bilan d'activité.

La personne agréée fait connaître toute modification de sa demande initiale.

Dans les pages suivantes de ce document, on trouvera des modèles d'imprimés types qui peuvent être utilisés pour la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément. Les imprimés spécifiques à certains départements peuvent être téléchargés via les liens internet suivants :

- pour le département du Nord : <http://www.nord.gouv.fr/Demarchesadministratives/Activites-et-professions-reglementees/Agrement-des-vidangeurs> ;
- pour le département de l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Les-dechets/Dossier-type-de-demande-d-agrement> ;
- pour le Pas de Calais et la Somme, les imprimés types de ce guide peuvent être utilisés par défaut.

Ce dossier doit être envoyé en trois exemplaires à la Direction Départementale des Territoires du département du siège de l'entreprise de vidange :

<p align="center"><u>DÉPARTEMENT DE L' AISNE</u> Direction Départementale des Territoires (DDT) Service Environnement Unité Gestion de l'eau 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex</p>	<p align="center"><u>DÉPARTEMENT DU NORD</u> Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Service Eau, Environnement – Police de l'eau 62 Boulevard de Belfort – CS 90007 59042 LILLE cedex</p>
<p align="center"><u>DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS</u> Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Service de l'Environnement – Police de l'eau 100 avenue Winston Churchill – CS 10007 62022 ARRAS cedex</p>	<p align="center"><u>DÉPARTEMENT DE LA SOMME</u> Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Service Environnement Mer et Littoral 1 Boulevard du Port 80039 AMIENS cedex 1</p>
<p align="center"><u>DÉPARTEMENT DE L'OISE</u> Direction Départementale des Territoires (DDT) Service Eau, Environnement et Forêt – Police de l'eau 40 rue Jean Racine – BP 20317 <u>60021 BEAUVAIS cedex</u></p>	

DOSSIER D'AGREMENT - POINTS 1, 2 et 4

(annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009)

- Engagement du respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- Identification du demandeur
- Volume annuel déclaré

Je, soussigné (Nom, prénom) :

représentant (raison sociale) :

Adresse complète :

.....

.....

Tél :

Fax :

Adresse électronique :

Déclare par la présente :

- vouloir exercer une activité de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de :

..... m³

- Vouloir exercer ces activités dans les départements suivants :

Je reconnais avoir pris connaissance des obligations incombant à la personne agréée figurant ci-dessous et m'engage à les respecter :

1 – La personne agréée fait connaître dès que possible au Préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la présente demande d'agrément, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

2 – Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsqu'elles sont valorisées directement en agriculture :

- les matières de vidange doivent être épandues conformément aux prescriptions prévues aux articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement et des textes pris en application de ces articles ;
- la personne agréée est chargée des obligations instituées par l'article R. 211-30 du code de l'environnement ; elle prend le statut de producteur de boue au sens de la réglementation.
- le mélange de matières de vidange pris en charge par plusieurs personnes agréées est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique accordée conformément à l'article R. 211-29 du code de l'environnement.

3 – La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange doit être établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation. La durée de conservation de ces documents par leur détenteur est fixée à 10 ans.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est en permanence à la disposition de la Préfète et de ses services. La durée de conservation du registre de la personne agréée est de 10 années.

4 – Un bilan de l'activité de vidange est adressé annuellement par la personne agréée avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle sur laquelle il porte. Ce document comporte au moins :

- les informations concernant, par commune, le nombre d'installations vidangées et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée. Ce bilan est conservé dans les archives de la personne agréée pendant 10 ans.

5– La personne agréée doit transmettre au Préfet au moins 6 mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial, sa demande de renouvellement, le cas échéant.

A, le

Signature

DOSSIER D'AGREMENT - POINT 3

(annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009)

Moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination

- **Effectif du personnel affecté à cette tâche :**

Nom et Prénom	Fonction

- **Matériels utilisés pour la vidange, le transport et l'épandage :**

Type de Matériel	Immatriculation	Propriétaire	Caractéristiques : fonction, volume, équipement d'épandage...

- **Filière d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif :**

Filières d'élimination	Dépotage en station d'épuration	Épandage en agriculture	Autre (Préciser)
Volume annuel concerné (en m ³)			

DOSSIER D'AGREMENT - Point 5

(annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009)

Pièces à joindre

Si l'épandage agricole est envisagé comme filière d'élimination des matières de vidange :

Le demandeur doit joindre :

- un plan d'épandage conforme à la nomenclature 2.1.3.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement s'il épand des quantités de matières de vidange supérieures au seuil de la Loi sur l'Eau (> 100m³). Dans le cas contraire, le demandeur joindra une liste et un plan de parcelles susceptibles de recevoir les matières de vidange ainsi que les zones d'exclusion.

Si autre filière d'élimination des matières de vidange :

Le demandeur doit joindre :

- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange (par exemple, une convention de dépotage). Ces documents comportent les informations relatives aux installations recevant les matières de vidange et aux quantités maximales pouvant y être apportées par la personne sollicitant l'agrément.

- les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange.

Dans tous les cas :

Le demandeur doit joindre :

- un exemplaire du bordereau de suivi prévu à l'article 9 du présent arrêté (voir modèle annexe 3.1 partie 3 de ce guide)

- le récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets par route.

- en cas de demande de renouvellement, joindre le dernier bilan d'activité prévu à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Partie 2

CONTENU TYPE D'UN PLAN D'ÉPANDAGE DE MATIÈRES DE VIDANGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le plan d'épandage est obligatoire pour tout épandage de matières de vidange. Il sera soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau si la quantité annuelle épandue est comprise entre 3 et 800 t de MS ou entre 150 kg et 40 t d'azote, ce qui est le cas en général pour les vidangeurs. Au-delà de ces seuils, il sera soumis à autorisation. En-dessous de 100 m³, il n'y a pas de procédure d'instruction du plan d'épandage.

L'étude préalable est constituée de deux grands volets :

- L'un concerne l'effluent : il doit démontrer la qualité agronomique de l'effluent concerné, décrire les éléments indésirables qu'il est susceptible de contenir, et leur innocuité.
- L'autre concerne le périmètre d'épandage : dans cette partie, le producteur doit justifier que les terrains d'épandage permettront le recyclage des effluents, dans le respect des contraintes réglementaires, environnementales et agronomiques, et arrêter le choix des exploitations agricoles et des parcelles.

L'étude devra contenir les informations décrites dans ce document, notamment les principaux chapitres ; en revanche le plan et l'enchaînement de ces informations ne sont fournis qu'à titre indicatif.

Pour plus de précisions, il est possible de se référer au guide méthodologique relatif à l'étude préalable à l'épandage de boues urbaines.

Le plan d'épandage sera intégré dans SYCLOE(1), l'outil du Bassin Artois – Picardie de centralisation des plans d'épandage.

(1) SYCLOE : *Système de Connaissance et de Localisation des Epandages du bassin Artois-Picardie*

I. IDENTITÉ DU DEMANDEUR ET OBJET DE LA DEMANDE

- identité du demandeur : nom, raison sociale et coordonnées du vidangeur, n°SIRET, n°agrément (si existant)

- objet de la demande : préciser l'objet de cette étude et le volume de matières de vidange (m³) concerné par la demande

II. CONNAISSANCE DES MATIÈRES DE VIDANGE ET DE LEUR ORIGINE

A – Origine des matières de vidange

Préciser le type de fosses curées et le rayon d'action du vidangeur.

B – Quantité concernée par le plan d'épandage

La quantité de matières de vidange épandue fluctue d'une année sur l'autre en fonction du nombre de fosses vidangées. Le vidangeur s'attachera à dimensionner son plan d'épandage en se basant sur le volume sollicité en épandage dans son agrément. Il pourra y ajouter éventuellement une marge si l'activité tend à se développer.

C – Valeur agronomique des matières épandues

L'épandage des effluents ne peut être pratiqué que si ceux-ci présentent un intérêt pour les sols et cultures .

Pour justifier le choix du recyclage des effluents en agriculture, il faut estimer la valeur agronomique des effluents par l'analyse des paramètres suivants (conformément à la réglementation) : MS (%), MO (%), pH, C/N, azote total (N Kjeldhal), azote ammoniacal (N-NH₄⁺), phosphore total (P₂O₅), potassium total (K₂O), calcium total (CaO), magnésium total (MgO).

La composition agronomique indiquée dans le dossier sera basée sur l'analyse que le vidangeur aura réalisée dans l'année (ou dans le cadre de cette étude). L'exploitation statistique des analyses (moyenne, minimum, maximum) centralisées par le SATEGE ou la MUAD sera également indiquée pour comparaison.

Les analyses seront confiées à un laboratoire accrédité COFRAC pour les paramètres analysés, et qui respecte les recommandations techniques réglementaires. Le nom et les coordonnées de ce laboratoire seront mentionnés dans le dossier

Un commentaire sur l'intérêt agronomique des matières de vidange sera réalisé. Les coefficients de disponibilité des éléments fertilisants pour les matières de vidange sont de l'ordre de 50 % pour l'azote et de 85 % pour le phosphore (100 % pour les autres éléments). L'utilisation de coefficients différents devra être justifiée.

D – Teneurs en éléments traces métalliques des matières épandues

Pour être recyclées en agriculture, les matières de vidange doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998. Le vidangeur devra donc vérifier leur innocuité vis-à-vis des éléments-traces métalliques.

Pour ce faire, les paramètres suivants seront analysés (conformément à la réglementation) et devront être conformes aux valeurs limites réglementaires : cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) auxquels s'ajoutent le sélénium (Se) pour les matières de vidanges destinées à être épandues sur pâturages ou sur sol dont le pH est inférieur à 6 (exprimés en mg/kg de MS).

Les teneurs en éléments traces métalliques indiquées dans le dossier seront basées sur l'analyse que le vidangeur aura réalisée dans l'année (ou dans le cadre de cette étude). L'exploitation statistique des analyses (moyenne, minimum, maximum) centralisées par le SATEGE ou la MUAD sera également indiquée pour comparaison.

Les flux cumulés sur 10 ans en éléments traces métalliques devront être calculés. Ils doivent être inférieurs aux valeurs limites réglementaires.

Les valeurs limites à respecter en teneurs et en flux sont précisées dans la fiche technique 2.1 de cette partie de document.

III. DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE

Les surfaces nécessaires au plan d'épandage seront fonctions de la quantité annuelle concernée et de la dose d'apport.

La taille du périmètre épandable (surface apte à l'épandage) nécessaire sera ainsi calculée :

$$\frac{\text{Quantité annuelle concernée (m}^3\text{/an)} \times \text{coefficient de sécurité} \times \text{période de retour}}{\text{dose d'apport (m}^3\text{/ha)}}$$

La quantité annuelle concernée : correspond à la quantité concernée par le plan d'épandage (cf chapitre II B). Elle doit être cohérente avec la quantité précisée dans le dossier d'agrément comme ayant une destination agricole.

Le coefficient de sécurité : comme son nom l'indique, ce coefficient a pour but de se donner un peu de souplesse et une sécurité en cas, par exemple, de pertes de quelques surfaces. Ce coefficient sera égal à 1.2 (il est possible de prendre un coefficient différent à la condition de motiver ce changement dans le dossier).

La période de retour : elle correspond à la fréquence moyenne de retour sur une même parcelle. Il n'est effectivement pas possible d'épandre tous les ans sur la même parcelle. Cela dépendra de l'assolement pratiqué sur la parcelle (par exemple, il est interdit d'épandre sur les surfaces implantées en légumineuses). En général, la période de retour pris dans le plan d'épandage est de 3 ans. Cette fréquence peut toutefois être adaptée selon l'assolement pratiqué.

La dose d'apport : elle est fonction de la valeur agronomique des matières de vidange à épandre. Celle-ci varie généralement de 50 à 100 m³/ha/an (avec plafond de 70 m³/ha par passage). Pour éviter l'accumulation d'éléments traces dans les sols, la réglementation impose également de respecter une dose maximale de 30 T de MS/ha/10 ans. Les flux limites en éléments traces ne doivent pas être dépassés (cf fiche technique 2.1).

Exemple de dimensionnement :

500 m³/an à épandre – retour sur la même parcelle tous les 3 ans – dose moyenne : 60 m³/ha
coef de sécurité : 1.2 ha

$$\Rightarrow \frac{500 \times 1.2 \times 3}{60} = 30 \text{ ha}$$

Pour être suffisamment dimensionné, le plan d'épandage devra avoir au minimum 30 hectares aptes à l'épandage.

A noter que la dose d'apport d'azote doit être raisonnée en fonction des besoins des cultures et ne devra pas dépasser 200 kg d'azote par hectare et par an. Il faudra également veiller à la cohérence avec la réglementation des Zones Vulnérables.

A noter que les textes réglementaires ou une brochure résumant la réglementation des Zones Vulnérables sont téléchargeables sur le lien suivant :

<https://hautsdefrance.chambres-agriculture.fr/environnement-territoires/eau-sol/directive-nitrates/>

IV. ÉTUDE DE LA ZONE D'ÉPANDAGE

Cette étape a pour but de vérifier que le milieu est apte à recevoir les matières de vidange.

A – DÉFINITION DE L'AIRE D'ÉTUDE

L'aire d'étude du périmètre d'épandage dépendra du rayon d'intervention du vidangeur et de l'emplacement du stockage intermédiaire.

Le dossier précisera la zone géographique concernée par le plan d'épandage. Un plan de l'aire d'étude sera joint au rapport. Ce plan fera clairement apparaître les communes et les départements concernés. Une liste des communes sera également jointe.

B – LES EXPLOITATIONS AGRICOLES CONCERNÉES

Les agriculteurs qui ont accepté d'intégrer le plan d'épandage du vidangeur seront identifiés. Un descriptif des exploitations sera fait afin notamment de s'assurer qu'elles peuvent intégrer le périmètre d'épandage (vérification de la charge organique déjà présente sur l'exploitation).

➤ Description des exploitations agricoles concernées

Dans le dossier seront indiqués : le nom, la raison sociale, les coordonnées et le numéro de SIRET des exploitations agricoles mettant des terres à disposition pour le vidangeur.

Un descriptif sommaire des exploitations sera également effectué (SAU, surface mise à disposition pour ce plan d'épandage, assolement moyen, cheptel).

Il sera également précisé si l'agriculteur est déjà inscrit dans un autre plan d'épandage (boues urbaines, effluents industriels, mise à disposition pour des effluents d'élevage).

→ *Possibilité de contacter le SATEGE ou la MUAD pour avoir cette information.*

Un récapitulatif des surfaces concernées par les épandages et leur répartition en fonction des cultures sera présenté.

L'accord des agriculteurs pour intégrer le plan d'épandage sera spécifié par une convention avec le vidangeur. Les conventions seront intégrées au dossier de plan d'épandage. Un modèle de convention est précisé dans la fiche technique 2.2 de cette partie de document.

➤ Charge organique des exploitations agricoles

Une attention particulière sera portée au dossier afin de s'assurer que la ou les exploitations agricoles intégrées au plan d'épandage ne présentent pas de charge organique trop importante, et qu'elles sont réellement en capacité de recycler les matières de vidange.

Un bilan global azoté est réalisé pour chaque exploitation prêteuse de terres, il tiendra compte de la taille de l'exploitation, des assolements pratiqués, des cultures réalisées, des rendements habituellement réalisés, du cheptel présent et des effluents qu'il génère, des apports de matières organiques exogènes...

Une place suffisante devra être laissée à l'utilisation des engrais minéraux, pour permettre d'amortir les fluctuations de mise à disposition de l'azote et en particulier de l'azote organique, dues aux variations du climat.

Différents cas peuvent se présenter au niveau des exploitations intégrées au périmètre d'épandage :

- *Cas 1 : l'exploitation agricole n'a pas d'élevage et ne fait pas déjà partie d'un plan d'épandage (effluent d'élevage d'un agriculteur voisin, boues d'épuration urbaines, effluents industriels) : l'exploitation agricole peut intégrer le plan d'épandage du vidangeur*
- *Cas 2 : l'exploitation agricole a de l'élevage et/ou épand d'autres effluents organiques (boues, effluents industriels...): un calcul de la charge organique azotée déjà présente sur l'exploitation (produite par l'élevage + autres effluents épandus en moyenne sur l'exploitation) sera comparée aux besoins des cultures de l'exploitation afin de vérifier que l'exploitation agricole puisse bien intégrer le plan d'épandage du vidangeur sans que cela lui pose de difficultés dans la gestion de sa fertilisation azotée. Une attention particulière sera apportée afin de s'assurer de la complémentarité des 2 plans d'épandage (cf point superposition d'épandage)*

Si la charge organique représente moins de 40 % des besoins des cultures, l'exploitation agricole peut intégrer le plan d'épandage du vidangeur sans difficultés majeures. Si celle-ci est supérieure à 60 %, l'exploitation ne peut pas intégrer le plan d'épandage du vidangeur. Si la charge organique est comprise entre 40 et 60 %, l'exploitation peut intégrer le plan d'épandage du vidangeur mais une attention particulière devra être portée par celle-ci dans la gestion de la fertilisation azotée.

➤ **Superposition d'épandage**

En classant les effluents urbains et industriels dans la catégorie des déchets, la réglementation impose une traçabilité des opérations depuis l'unité de production jusqu'à l'épandage.

Les superpositions de plans d'épandage sont donc à éviter autant que possible (dans ce cadre, les SATEGE ou la MUAD sont à la disposition des producteurs d'effluents et de leurs prestataires pour vérifier les éventuelles superpositions).

En cas de superposition de plans d'épandage, une attention toute particulière sera apportée afin de vérifier que les épandages issus de chacun de ces plans d'épandage sont complémentaires d'un point de vue agronomique et afin de vérifier que les principes d'innocuité et d'efficacité agronomique s'appliquent aux deux épandages cumulés.

L'épandage conjoint d'effluents d'élevage et de matières de vidange sur une même exploitation est admis, moyennant le respect de certaines conditions.

La méthodologie relative aux superpositions de plans d'épandage est précisée dans le guide relatif à l'étude préalable à l'épandage des boues urbaines.

C – ÉTUDE DU PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE

➤ **Étude du milieu récepteur**

Sur l'aire d'étude définie dans le paragraphe IV-A, les contraintes liées au milieu naturel seront mises en évidence. Il s'agit notamment d'identifier les périmètres de captage, les ZNIEFF, les zones natura 2000.

Il sera précisé également dans le dossier si les communes sont classées en zones vulnérables pour le risque de lessivage des nitrates.

➤ **Étude du parcellaire**

Afin de déterminer l'aptitude des parcelles du périmètre à l'épandage, les sols seront étudiés sous différents angles : les distances réglementaires, la fertilité, la pédologie et les teneurs en éléments-traces métalliques.

L'étude d'aptitude doit prendre en compte :

- **Application des distances réglementaires** (distances par rapport aux habitations, cours d'eau, captage...) : elles sont rappelées dans la fiche technique 2.3 de ce document,
- **Étude de la pédologie :**

Des sondages à la tarière permettront d'identifier de façon précise les grands types de sols et de déterminer leur aptitude à l'épandage en fonction de quelques critères essentiels tels que : profondeur du sol (profondeur utile sur laquelle les cultures peuvent prélever), structure et textures des différents horizons, nature du substrat géologique, hydromorphie de la couche de surface, pierrosité (cf guide méthodologique Aptisole). Dans l'étude apparaîtra le nombre de sondages réalisés, ainsi que la date et le descriptif de chacun.

Afin de déterminer l'aptitude des sols à l'épandage, il est recommandé d'utiliser la méthode Aptisole développée à l'échelle du bassin Artois Picardie. La méthode Aptisole permet de croiser le type de sol avec le type d'effluent épandu, afin de connaître spécifiquement l'aptitude d'épandage.

D'autres méthodes qu'Aptisole peuvent être utilisées mais leur pertinence et équivalence par rapport à la méthode préconisée devront être démontrées.

Quelle que soit la méthodologie employée, elle devra être décrite et l'application de cette méthode devra aboutir à une synthèse des recommandations ou prescriptions d'épandage.

- **Étude des teneurs en éléments traces métalliques des sols:**

Conformément à la réglementation, des échantillons de terre seront prélevés sur chaque point de référence pour analyser les Eléments-Traces Métalliques (ETM), c'est-à-dire : cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb) et zinc (Zn).

Un point de référence doit être défini pour chaque zone homogène ; il est repéré par ses coordonnées Lambert 93.

Par « zone homogène », on entend une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique, c'est-à-dire ayant une même lecture du pédopaysage, et n'excédant pas 20 hectares pour un même exploitant.

Un « pédopaysage » est une combinaison des éléments du paysage (roche mère, topographie, eaux de surface, occupation du sol) et des caractéristiques des sols (unités de sol, profils et horizons pédologiques).

Par « unité culturelle », on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Chaque point de référence est contenu dans une parcelle de référence.

Chaque parcelle du plan d'épandage est à rattacher à un point de référence ou à une parcelle de référence.

Il faudra que chaque parcelle d'épandage ait fait l'objet d'une analyse avant le premier épandage sur le point de référence auquel elle est rattachée.

Tous les points de référence devront être listés dans l'étude préalable, avec leurs coordonnées Lambert 93.

Les analyses réalisées sur ces points devront être également listées avec leurs résultats.

Ces analyses permettront de réaliser le point zéro, pour mesurer par la suite l'impact des épandages sur la qualité des sols et d'en garder l'historique.

Les parcelles dont les analyses dépassent l'une des valeurs limites en éléments traces métalliques sont à exclure.

Les parcelles dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sont à exclure.

Il apparaît donc pertinent de réaliser dans l'étude préalable à l'épandage, l'analyse du pH du sol conjointement à celles des ETM.

Les valeurs limites « sols » sont indiquées dans la fiche technique 2.1 de cette partie de document.

Les caractéristiques agronomiques des parcelles pourront également être précisées.

➤ Cartographie du périmètre d'épandage et registre parcellaire

Le dossier sera illustré par des cartes d'aptitude des parcelles à l'épandage des effluents :

- La représentation cartographique du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage au 1/25 000.
- La représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion (points d'eaux, pentes, voisinage...). Ces cartes, qui devront être bien lisibles, intégreront toutes les contraintes agropédologiques, réglementaires et techniques.

Y figureront :

- En classe 0 (représentées, si possible, en rouge sur la carte) : les parcelles inaptées ou interdites à l'épandage suite à l'étude d'aptitude, ainsi que toutes les zones exclues du périmètre pour des raisons réglementaires (distances d'isolement, périmètres de protection...). Les motifs d'exclusion seront mentionnés dans le tableau récapitulatif du parcellaire.
- En classe 1 (représentées, si possible, en jaune sur la carte) : les parcelles où l'épandage est possible avec des contraintes particulières (dose, périodes...) définies par l'étude.
- En classe 2 (représentées, si possible, en vert sur la carte) : les parcelles où l'épandage est possible sans prescription particulière, mais toujours dans le respect des différentes réglementations.

Pour la classification des parcelles, se reporter au guide méthodologique Aptisole.

Dans un tableau, figureront pour chaque parcelle du plan d'épandage les informations suivantes :

- n° identification (si ce numéro correspond au N° d'ilot PAC, préciser l'année),
- nom de la parcelle,
- commune concernée,
- nom ou identification de l'agriculteur,
- références cadastrales¹,
- surface totale,
- surfaces par classes d'aptitude,
- justifications de chaque classe d'aptitude,
- contraintes particulières,
- coordonnées Lambert 93 du point de référence auquel la parcelle est rattachée, ou, à défaut, numéro d'identification de la parcelle de référence qui lui correspond. Sur la carte, les parcelles seront identifiées par le numéro d'identification permettant de faire le lien avec le tableau parcellaire.

V. ORGANISATION DES ÉPANDAGES

Le dossier décrira le cheminement de l'effluent depuis le lieu de production jusqu'à la parcelle d'épandage.

A – MODALITÉS D'ÉPANDAGE

Dans ce paragraphe, seront décrites toutes les préconisations nécessaires à une bonne gestion des épandages des matières de vidange, notamment concernant :

- les doses d'épandage,
- les cultures sur lesquelles il est prévu d'épandre,
- les périodes les plus favorables à l'épandage,
- les règles imposées en zones vulnérables si le secteur d'épandage est concerné (calendrier, implantation de cultures intermédiaires...) : à noter que les textes réglementaires ou une brochure résumant la réglementation des Zones Vulnérables sont téléchargeables sur le lien suivant :

<https://hautsdefrance.chambres-agriculture.fr/environnement-territoires/eau-sol/directive-nitrates/>

Le matériel utilisé pour l'épandage sera également indiqué.

B – MODALITÉS DE GESTION DES PÉRIODES NON EPANDABLES

L'arrêté du 8 janvier 1998 précise que « des capacités d'entreposage aménagées doivent être prévues pour tenir compte des différentes périodes où l'épandage est, soit interdit, soit rendu impossible ».

A ce titre, tout vidangeur qui opéra pour la filière de recyclage des matières de vidange en agriculture pendant tout ou partie de l'année devra disposer d'une solution de stockage.

Le plan d'épandage indiquera donc les solutions de stockage, ou les solutions alternatives au stockage, prévues par le vidangeur.

Voici quelques solutions envisageables pour gérer les périodes où l'épandage est impossible :

➤ **Entreposage permanent :**

La totalité des matières de vidange sera entreposée dans un ouvrage de stockage durant les périodes où l'épandage n'est pas possible.

La capacité minimale demandée est de 4 mois ; une capacité de 6 mois est cependant recommandée, en particulier si le vidangeur épand chez des tiers. Elle sera calculée sur le volume de matières de vidange à épandre, en se basant sur les chiffres annoncés dans le plan d'épandage : cf partie 4 de ce guide pour connaître les modalités à respecter.

Si le stockage n'est pas existant au moment du dépôt du plan d'épandage en Préfecture, le dossier précisera un échéancier de mise en conformité du stockage.

➤ **Dépotage en station d'épuration :**

Le vidangeur s'engage à dépoter en station d'épuration les matières de vidange qu'il pompera pendant la période où il ne peut pas épandre. Dans ce cas, le dossier de plan d'épandage comprendra en annexe la convention de dépotage qu'il aura signée avec l'exploitant de la station.

Dans cette configuration, il est toutefois demandé de disposer d'une capacité minimale de stockage de 1 mois permettant de stocker les effluents de façon transitoire avant les épandages : cf partie 4 de ce guide.

C – SUIVI DES ÉPANDAGES

La réglementation impose au vidangeur de faire un suivi de ses épandages. Le plan d'épandage précisera le suivi qu'il s'engage à mettre en place (suivi analytique des matières de vidange et des sols, enregistrement des épandages, bilan d'activité...)

Pour information, le suivi annuel imposé aux vidangeurs est précisé dans la 3^e partie de ce document. Le dossier précisera également la solution alternative que le vidangeur mettrait en place en cas de non-conformité des matières de vidange.

FICHE TECHNIQUE 2.1

Les critères d'innocuité pour les matières de vidange et les sols

- VALEURS LIMITES MATIÈRES DE VIDANGE

Si l'un des éléments suivants est supérieur à la valeur limite correspondante, les épandages des matières de vidange sont interdits.

Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les matières de vidange

ELEMENTS TRACES	VALEUR LIMITE (mg/kg MS)	FLUX MAXIMUM CUMULE autorisé sur 10 ans (g/m2)	
		Cas général	Épandage sur pâturages ou sol à pH<6
Cadmium	10	0,015	0.015
Chrome	1000	1,5	1.2
Cuivre	1000	1,5	1.2
Mercure	10	0,015	0.012
Nickel	200	0,3	0.3
Plomb	800	1,5	0.9
Zinc	3000	4,5	3
Sélénium*	-	-	0.12**
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4000	6	4

* pour les matières de vidange destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la 1^{ère} année dépasse 25 mg/kg MS

** pour le pâturage uniquement

Teneurs limites en composés traces organiques dans les matières de vidange

COMPOSES TRACES	VALEUR LIMITE (mg/kg MS)		FLUX MAXIMUM CUMULE autorisé sur 10 ans (mg/m2)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB(*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

- VALEURS LIMITES SOLS

Si l'un des éléments suivants est supérieur à la valeur limite correspondante, les sols ne peuvent pas recevoir de matières de vidange et sont à exclure du plan d'épandage.

Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les sols

ÉLÉMENTS TRACES	VALEUR LIMITE DANS LES SOLS (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

FICHE ETCHNIQUE 2.2

Convention type entre le vidangeur et l'agriculteur mettant des terres à disposition du plan d'épandage

Entre : *Nom du vidangeur :*
 Nom et prénom du signataire :
 Qualité du signataire :
 Adresse :
 Code postal et commune :
 Numéro de Siret :
 désigné ci-après le Producteur

Et : *Nom et prénom de l'Agriculteur mettant des terres à disposition :*
 Raison Sociale :
 Adresse :
 Code postal et commune :
 Numéro de Siret :
 désigné ci-après l'Agriculteur

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition de l'effluent cité à l'article 2, entre le Producteur et l'Agriculteur.

Article 2 : Engagement du Producteur

Le producteur s'engage à mettre à disposition de l'agriculteur des matières de vidange conformes à la réglementation en vigueur et à respecter l'ensemble de la réglementation relative aux épandages de matières de vidange en agriculture. Il est responsable des produits épandus.

Article 3 : Accord de l'Agriculteur

L'Agriculteur donne son accord pour intégrer le plan d'épandage du vidangeur pour l'épandage de matières de vidange, pour une superficie de.....ha, telle que reprise dans le tableau ci-dessous.

Code ou N° de la parcelle	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)
	Surface totale cumulée	Surface épandable cumulée

L'Agriculteur a eu connaissance du produit, des modalités de mise en œuvre de la filière, des prescriptions réglementaires s'y rapportant.

Article 4 : Durée, renouvellement et dénonciation du contrat

Le Producteur et l'Agriculteur s'engagent sur une durée de..... ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation..... mois avant la date d'échéance.

Fait en deux exemplaires originaux

A , le / /

Le Producteur

L'Agriculteur

FICHE TECHNIQUE 2.3

Contraintes réglementaires à respecter pour l'épandage

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, source, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Cas général à l'exception des cas ci-dessous : - boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 % - boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 % - boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %
	200 mètres des berges	
	100 mètres des berges	
	5 mètres des berges	
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zone de loisirs ou établissement recevant du public	100 mètres	Cas général à l'exception des cas ci-dessous : - boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	sans objet	
Zones conchylicoles	500 mètres	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie
	Délai minimum	
Herbages ou cultures fourragères.	6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Cas général sauf boues hygiénisées
	3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte	Boues hygiénisées
Terrains affectés à des cultures fourragères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous type de boue.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec les sols, susceptibles d'être consommées à l'état cru	18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Cas général sauf boues hygiénisées
	18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées

NB : Les matières de vidange sont considérées comme des boues non hygiénisées, non solides et non stabilisées.

Partie 3

SUIVI ANNUEL OBLIGATOIRE POUR L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGE

Un suivi des matières de vidange est imposé par la réglementation. Les points 1, 2 et 3 suivants sont imposés à tous les vidangeurs quel que soit la destination des matières de vidange. Le point 4 suivant s'impose uniquement aux vidangeurs qui épandent.

I. LE BORDEREAU D'IDENTIFICATION ET DE SUIVI

La personne agréée doit être en mesure de justifier à tout instant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge par la tenue d'un bordereau de suivi signé par toutes les parties.

Le bordereau est établi pour chaque vidange en 3 exemplaires. Ces 3 volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le vidangeur agréé et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Dans le cas où la filière d'élimination est l'épandage, ce bordereau se limite à 2 exemplaires, puisque le vidangeur agréé est en même temps le responsable de la filière d'élimination (sauf si par exemple le SPANC prenait en charge directement une filière de stockage et d'épandage des matières de vidanges).

Le bordereau doit contenir au minimum :

- un numéro de bordereau
- les coordonnées de la personne agréée (nom, adresse)
- le numéro de département d'agrément et la date de fin de validité d'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation)
- les noms et prénoms de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous-produits vidangés
- la quantité de matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidange

Un modèle de bordereau est précisé en annexe 3.1 de cette partie de document.

II. LE REGISTRE CONTENANT LES BORDEREAUX

Le vidangeur agréé doit tenir un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Le registre est tenu à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le vidangeur agréé est de 10 ans.

Un modèle d'enregistrement de ces bordereaux est précisé en annexe 3.2 de cette partie de document.

III. LE BILAN D'ACTIVITÉ

Un bilan d'activité de l'année doit être adressé par le vidangeur agréé à la Préfète, ainsi qu'au SATEGE ou à la MUAD, avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Ce bilan comportera à minima :

- le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières de vidange dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le vidangeur agréé et les évolutions envisagées.

Si la filière d'élimination des matières de vidange est l'épandage, ces données du bilan d'activité pourront être englobées dans la synthèse du registre d'épandage qui est également à transmettre à la Préfète (cf paragraphe suivant).

IV. LE SUIVI AGRONOMIQUE DES ÉPANDAGES

Lorsque la filière d'élimination des matières de vidange est l'épandage, il faut respecter l'arrêté du 08 janvier 1998 qui impose la réalisation d'un suivi agronomique annuel.

Celui-ci doit comprendre au minimum :

- des analyses des matières de vidange,
- des analyses de sols en éléments traces métalliques tous les 10 ans,
- la tenue d'un registre d'épandage et la réalisation d'une synthèse annuelle.

A – Analyses des matières de vidange :

Afin de s'assurer de l'innocuité des matières de vidange à épandre et de leur intérêt agronomique, il est impératif de réaliser périodiquement des analyses.

La réglementation indique que les matières de vidange doivent faire l'objet d'une analyse des éléments traces métalliques au minimum une fois par an et pour 1 000 m³/an. Cela correspond à environ 300 – 400 fosses/an.

Ainsi le programme annuel d'analyses à réaliser sera fonction des volumes épandus :

- de 1 à 1000 m³/an : 1 analyse des paramètres agronomiques + éléments traces métalliques
- 1 analyse (valeur agronomique + éléments traces métalliques) supplémentaire par *tranche de 1000m³*

L'analyse concerne :

les paramètres agronomiques : MS (%), MO (%), pH, C/N, azote total (N Kjeldhal), azote ammoniacal (N-NH₄⁺), phosphore total (P₂O₅), potassium total (K₂O), calcium total (CaO), magnésium total (MgO) ;

les éléments traces métalliques : cadmium total (Cd), chrome total (Cr), cuivre total (Cu), mercure total (Hg), nickel total (Ni), plomb total (Pb), zinc total (Zn) et le sélénium total (Se)

si épandage sur pâturages.

L'analyse sera réalisée au plus près des épandages avec un échantillonnage le plus représentatif possible de ce qui sera épandu. Le vidangeur attendra le retour des résultats des analyses avant d'épandre.

Le prélèvement devra être réalisé dans l'ouvrage de stockage existant. Une homogénéisation au préalable est recommandée dans la mesure du possible. Plusieurs prélèvements élémentaires pourront constituer l'échantillon global.

B – Analyses de sols :

Des analyses de sols doivent également être réalisées sur chaque point de référence défini dans le plan d'épandage. Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques et doivent être effectuées lors de la réalisation de l'étude préalable puis au minimum tous les 10 ans, et après l'ultime épandage, lorsque l'agriculteur arrête de prendre des effluents.

Les éléments traces métalliques mesurés sont : cadmium total, chrome total, cuivre total, mercure total, nickel total, plomb total, zinc total.

C – Tenue d'un registre d'épandage :

Un registre des épandages doit être tenu à jour par le vidangeur (cf modèle de registre en annexe 3.4 de cette partie du document).

Celui-ci doit comporter par parcelle : les quantités épandues, les références de la parcelle, la surface épandue et date d'épandage, la culture pratiquée.

L'identité des personnes chargées des épandages et l'ensemble des résultats d'analyses (matières de vidange, sols) avec dates et lieux de prélèvement doivent également compléter ce registre.

Ce registre doit être tenu à disposition des administrations et conservé 10 ans.

Le vidangeur doit transmettre également régulièrement les informations aux agriculteurs concernés (quantités épandues sur leurs parcelles et résultats d'analyses).

D – Synthèse du registre :

Une synthèse annuelle doit être également réalisée et adressée au service chargé de la police de l'eau et au SATEGE ou à la MUAD, tous les ans en intégrant l'ensemble des éléments précisés dans le modèle proposé en annexe 3.3 de cette partie de document.

Cette synthèse du registre peut intégrer également les éléments du bilan d'activité demandé dans le cadre de l'agrément (cf paragraphe précédent).

FICHE TECHNIQUE 3.1

Modèle bordereau de suivi

<p>Vidanges XYZ Texte commercial</p> <p>Adresse Code postal COMMUNE Tél :</p> <p>SIRET 12 345 678 900 012 N° d'agrément : Dépt : Validité jusqu'au</p>	<p>Client Nom Prénom Adresse Code postal COMMUNE Tél :</p> <p>Adresse de l'installation vidangée (si différente du client)</p> <p><u>Date de la prestation</u> : / /</p>
---	---

BORDEREAU DE VIDANGE – FACTURE

N°

Désignation	Nbre	Volume total	Montant HT	TVA	Montant TTC
Fosse septique					
Fosse toutes eaux					
Fosse étanche					
Bac dégraisseur					
Puisard					
TOTAL	Nbre	Volume total	Montant HT	TVA 20 %	Montant TTC

Identification du matériel de vidange utilisé (immatriculation)

Nom et Prénom de la personne physique réalisant la vidange

Destination des matières vidangées pour leur élimination

Le Client

Bon pour accord
Date / /
Signature

Le prestataire

Le responsable
de la filière

FICHE TECHNIQUE 3.2

Modèle enregistrement des bordereaux

<p>Vidanges XYZ Texte commercial</p> <p>Adresse Code Postal COMMUNE Tél :</p>	<p>Siret N° d'agrément Validité jusqu'au</p> <p style="text-align: right;">12345678900012</p>
--	---

ENREGISTREMENT DES VIDANGES Année	
--	--

				Volume collecté en m3					Volume éliminé en m3				
				Fosse septique	Fosse toutes eaux	Fosse étanche	Bac dégraisseur	Puisard	Autre	Station d'épuration	Épandage direct	Stockage avant épandage	Autre élimination agréée
N° de Bordereau	Date	Nom Client	Commune										

Total													
--------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

FICHE TECHNIQUE 3.3

Modèle synthèse de registre avec bilan activité « agrément »

Année :

Nom du vidangeur :

BILAN ACTIVITÉ :

Nombre d'installations vidangées par communes et quantités concernées :

Communes	Nombre de fosses	Quantité collectée (m3)
TOTAL		

Destination des matières de vidanges :

	Quantité en m3
En station d'épuration	
Épandage direct	
Stockage avant épandage	
Autre élimination (préciser)	
TOTAL	

Matériel utilisé pour la vidange :

.....
.....

Si les matières de vidange sont traitées en station d'épuration :

Nom de la station	Quantité en m3

Si les matières de vidange ont été épandues dans l'année :

- Surface d'épandage (en ha) :.....
- Nombre d'agriculteurs concernés :.....
- Quantité épandue dans l'année (m3) :.....
- Périodes d'épandage :.....
- Prestataires chargés des épandages :.....

Analyses des matières de vidange :

- Mode de prélèvement :

.....
.....
.....

- Résultat : (joindre analyse(s) ou compléter le tableau joint)

Nom du laboratoire :

VALEUR AGRONOMIQUE (kg/m3 brute)	Nbre analyses dans l'année	Valeur moyenne (ou résultat si une seule analyse)	Valeur minimale	Valeur maximale
MS (%)				
Matières organiques				
Azote total (NTK)				
Azote ammoniacal (NH4)				
Phosphore total (P2O5)				
Potassium total (K2O)				
Calcium total (CaO)				
Magnesium total (MgO)				
C/N				
pH				

ÉLÉMENTS TRACES (en mg/kg MS)	Nbre analyses dans l'année	Valeur moyenne (ou résultat si une seule analyse)	Valeur minimale	Valeur maximale
Cadmium				
Chrome				
Cuivre				
Mercure				
Nickel				
Plomb				
Sélénium				
Zinc				
Cr+Cu+Ni+Zn				

FICHE TECHNIQUE 3.4 **modèle de registre d'épandage**

Nom du vidangeur :

Adresse :

Commune :

Agriculteur concerné	Nom de la parcelle	Commune de la parcelle	N° parcelle*	Surface totale (ha)	Surface épandue (ha)	Précédent cultural	Culture A venir	Dose (m3/ha)	Quantité totale épandue sur la parcelle (m3)	Date épandage

- reprendre si possible les numéros définis dans l'étude préalable à l'épandage
- **NB : Document à remettre à chaque prêteur de terre pour la partie qui le concerne.**

Partie 4
MODALITÉS TECHNIQUES EN MATIÈRE DE
STOCKAGE ET RÈGLES RELATIVES AUX
MÉLANGES DE MATIÈRES DE VIDANGE

Avant l'aménagement d'un entreposage permanent de matières de vidange, le vidangeur doit faire une déclaration de stockage auprès de la DDT(M).
Le dossier comprendra notamment un descriptif du stockage (type, localisation, dimensionnement, capacité...).

1. LES DURÉES DE STOCKAGE

A ce titre, tout vidangeur qui optera pour la filière de recyclage des matières de vidange en agriculture pendant tout ou partie de l'année devra disposer d'une solution de stockage. La capacité minimale demandée est de 4 mois ; une capacité de 6 mois est cependant recommandée, en particulier si le vidangeur épand chez des tiers. Elle sera calculée sur le volume de matières de vidange à épandre, en se basant sur les chiffres annoncés dans le plan d'épandage. Cette capacité de stockage de 4 mois correspond aux durées minimales demandées pour les Installations Classées d'élevage. Elle permet de palier aux périodes d'interdiction d'épandage dans le cadre de la mise en oeuvre du programme d'action « zones vulnérables ». Elle permet aussi de stocker les effluents quand les terrains agricoles sont inaccessibles (période hivernale ou période de végétation des cultures). Le vidangeur devra caler le volume de son stockage en fonction de ses possibilités pour accéder aux parcelles sans toutefois descendre en dessous de 4 mois.

Le stockage doit être compatible avec le respect du calendrier d'épandage imposé en Zones Vulnérables. A noter que ce calendrier est téléchargeable sur le lien suivant :

<https://hautsdefrance.chambres-agriculture.fr/environnement-territoires/eausol/directive-nitrates/calendrier-et-conditions-depandage/>

Si le vidangeur opte pour une solution mixte (ex : épandage et dépotage en station), le vidangeur doit tout de même disposer d'une capacité minimale de stockage de 1 mois permettant de stocker les effluents de façon transitoire avant les épandages. Pour qu'une telle capacité de stockage soit acceptée, le dossier d'agrément devra préciser la solution alternative à l'épandage que le vidangeur compte utiliser pendant la période hivernale et disposer des justificatifs nécessaires (ex : la convention de dépotage en station précisera le volume des matières que la station d'épuration accepte de traiter mais également la quantité de matières de vidange qui seront traitées spécifiquement pendant la période hivernale).

NB. : Si le vidangeur opte pour une solution de stockage minimale de 1 mois et que sa solution alternative n'est plus valide (ex : non renouvellement de la convention de dépotage avec la station d'épuration), le vidangeur devra faire part à l'administration de la solution alternative de remplacement pour laquelle il opte (ex. : arrêt de son activité en période hivernale)

2. LES MODALITÉS DE STOCKAGE

Les solutions de stockage peuvent être multiples (poche souple, géomembrane, citerne, ancienne fosse à lisier destinée uniquement aux matières de vidange...)

Le stockage devra être étanche. L'étanchéité devra être contrôlable (ex : système de drainage et regard de visite...), Pour la qualité des matériaux, on pourra se référer notamment à l'annexe 2 « cahier des charges des ouvrages de stockage des lisiers et autres effluents liquides » de l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Exemple des géomembranes : les épaisseurs minimales seront fonction de leur constituant de base : 1mm pour le PVC et le PP ; 1,5 mm pour le PEHD ; 1,14 mm pour l'EPDM ; 3 mm pour le bitume. La géomembrane fera l'objet d'une fiche technique apportant explicitement les garanties de résistance aux agents atmosphériques dont les rayons UV, et de comptabilité chimique avec les effluents à stocker. Ces éléments devront être fournis par l'utilisateur.

Des clôtures devront être mises en place tout autour du stockage pour éviter l'accès à toute personne étrangère au site.

Le site de stockage devra être équipé d'un dégrilleur visant à éliminer les éléments grossiers présents dans les matières de vidanges avant les épandages. (une maille de 25 mm est préconisée).
Le stockage des matières de vidange à l'état liquide devra pouvoir être agité avant toute analyse des effluents et tout épandage afin de disposer d'un effluent homogène. L'agitation pourra se faire soit par le biais d'un agitateur ou grâce à la tonne à lisier (refoulement) utilisée par le vidangeur pour les épandages.

Les règles de distance figurant dans l'arrêté du 8 janvier 1998 devront être également respectées pour les stockages :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement	Domaine d'application
Puits, forages, source, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 % Tous type de boues, pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges 200 mètres des berges	Cas général à l'exception des cas ci-dessous : - boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres	Cas général
Zones conchylicoles	500 mètres	Cas général

NB : Les matières de vidange sont considérées comme des boues non hygiénisées,

3. REGLES SUR LES MELANGES

Sont interdits (sauf autorisation préfectorale) :

- le mélange de matières de vidange prises en charge par plusieurs personnes agréées,
- le mélange de matières de vidange avec des effluents agricoles pour épandage.

POUR EN SAVOIR PLUS...

CONTACTS UTILES :

<p style="text-align: center;"><u>DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS</u></p> <p style="text-align: center;">Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :</p> <p>Service de l'Environnement – Police de l'eau 100, Av. Winston Churchill – 62022 ARRAS CS 10007 Tél : 03.22.90.53</p> <p style="text-align: center;">SATEGE du Pas de Calais</p> <p>Chambre d'Agriculture du Pas de Calais 56 Av. Roger Salengro- BP 39 62051 SAINT LAURENT BLANGY Cedex Tél : 03.21.60.57.60</p> <p style="text-align: center;">Agence de l'eau Artois Picardie</p> <p>Centre Tertiaire de l'Arsenal 200 rue Marceline 59500 DOUAI Tél : 03.27.99.90.90</p>	<p style="text-align: center;"><u>DÉPARTEMENT DU NORD</u></p> <p style="text-align: center;">Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :</p> <p>Service Eau, Environnement – Police de l'eau 62 boulevard de Belfort – CS 90007 59042 LILLE Cedex Tél : 03.28.03.83.00</p> <p style="text-align: center;">SATEGE du Nord Pas-de-Calais :</p> <p>Chambre d'Agriculture du Nord – Pas de Calais 56 avenue Roger Salengro – BP 80039 62051 SAINT LAURENT BLANGY Cedex Tél. : 03.21.60.57.60</p> <p style="text-align: center;">Agence de l'Eau Artois Picardie</p> <p>Centre Tertiaire de l'Arsenal 200 rue Marceline 59500 DOUAI Tél : 03.27.99.90.00</p>
<p style="text-align: center;"><u>DÉPARTEMENT DE L' AISNE</u></p> <p style="text-align: center;">Direction Départementale des Territoires (DDT)</p> <p>Service Environnement Unité Gestion de l'eau 50 boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex Tél : 03.23.24.64.00</p> <p style="text-align: center;">Chambre d'Agriculture de l'Aisne</p> <p>MUAD de l'Aisne 1 rue René Blondelle 02007 LAON Cedex Tél : 03.23.22.50.42</p> <p style="text-align: center;">Agence de l'Eau Artois Picardie</p> <p>Mission Picardie 64 bis rue du Vivier 80000 AMIENS Tél : 03.22.91.84.88</p>	<p style="text-align: center;"><u>DÉPARTEMENT DE LA SOMME</u></p> <p style="text-align: center;">Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :</p> <p>Service Environnement Mer et Littoral 1 Boulevard du Port 80039 AMIENS cedex 1 Tél : 03.22.97.23.10</p> <p style="text-align: center;">SATEGE de la Somme</p> <p>Chambre d'Agriculture de la Somme 19 bis rue Alexandre Dumas 80096 AMIENS cedex 3 Tél : 03.22.33.69.00</p> <p style="text-align: center;">Agence de l'eau Artois Picardie</p> <p>Mission Picardie 64 bis rue du Vivier 80000 AMIENS Tél : 03.22.91.84.88</p>

DÉPARTEMENT DE L'OISE**Direction Départementale des Territoires
(DDT) :**

Service Eau, Environnement et Forêt – Police
de l'eau
40 rue Jean Racine – BP 20317
60021 BEAUVAIS cedex
Tél. : 03.44.06.50.00

Agence de l'Eau Artois Picardie

Mission Picardie
64 bis rue du Vivier
80000 AMIENS
Tél. : 03.22.91.84.88

LISTES DES STATIONS D'ÉPURATION
ÉQUIPÉES POUR RECEVOIR LES MATIÈRES DE VIDANGE
DU PAS-DE-CALAIS

- ◆ ARQUES-BLENDECQUES SE
- ◆ ARRAS SE
- ◆ BERCK SE
- ◆ BETHUNE SE
- ◆ BEUVRY
- ◆ BOULOGNE-SUR-MER SE
- ◆ BRUAY-LA-BUISSIÈRE SE
- ◆ DUISANS SE
- ◆ DOUVRIN SE
- ◆ FOUQUIÈRES-LES-LENS SE
- ◆ FREVENT SE
- ◆ HENIN-BEAUMONT SE
- ◆ ISBERGUES SE
- ◆ JACQUES MONOD (CALAIS) SE
- ◆ LAPUGNOY SE
- ◆ LILLERS SE
- ◆ LE TOUQUET (CUCQ) SE
- ◆ MARQUISE SE
- ◆ MONTREUIL SE
- ◆ SAINT-POL-SUR-TERNOISE SE